

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2089

présenté par

M. de Rocca Serra, M. Gandolfi-Scheit et M. Marcangeli

à l'amendement n° 2038 (2ème Rect) du Gouvernement

ARTICLE 13

À l'alinéa 9, après le mot :

« supplémentaires »,

insérer les mots :

« correspondant à 18 % du total des sièges ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organe délibérant de la collectivité unique doit être gouvernable. L'Assemblée de Corse ainsi que le Parlement s'étaient prononcés en 2009 en faveur d'une modification du mode de scrutin portant la prime majoritaire de 3 à 9 sièges sur le total des 51 sièges actuels, correspondant ainsi à 18 % des sièges. Rappelons que dans les autres régions métropolitaines, la prime correspond à 25 % des sièges.

18 % est un taux raisonnable. Si l'Assemblée de Corse passe de 51 à 63 élus, la prime devra naturellement passer de 9 à 11 élus pour la liste arrivant en tête au second tour.

L'objet de cet amendement est de borner l'étendue de la prime qui sera décidée par ordonnance.